

ATTENDU QUE le développement rapide qui a caractérisé l'évolution de l'économie espagnole depuis 1985 fait de ce pays un partenaire intéressant sur le plan économique pour le Québec;

ATTENDU QUE les pouvoirs publics espagnols souhaitent développer avec le Québec des partenariats d'affaires pour ouvrir de nouveaux marchés en Europe, en Amérique latine et aux États-Unis;

ATTENDU QUE l'établissement d'un Bureau du Québec dans la métropole économique de l'Espagne et capitale de la Catalogne stimulerait l'ensemble des échanges du Québec avec ce pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme de représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établi un Bureau du Québec à Barcelone.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30389

Gouvernement du Québec

### **Décret 885-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT l'établissement d'un Bureau du Québec à Munich (Allemagne)

ATTENDU QUE, depuis une quinzaine d'années, le Québec a noué des liens de coopération dynamiques avec le gouvernement de l'État libre de Bavière qui occupe, en Allemagne, une position de premier plan, aussi bien sur le plan économique que technologique, culturel et politique;

ATTENDU QUE les échanges gouvernementaux entre le Québec et la Bavière se sont multipliés ces dernières années;

ATTENDU QUE l'Allemagne est le pays le plus important d'Europe sur le plan économique et qu'il joue un rôle moteur au sein de l'Union européenne;

ATTENDU QUE les échanges économiques entre le Québec et l'Allemagne représentent plus de 2,4 milliards de dollars en 1996 faisant de ce marché un débouché particulièrement important pour les secteurs comme l'aérospatial;

ATTENDU QUE plusieurs sociétés allemandes ont effectué des investissements importants au Québec ces dernières années;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établi un Bureau du Québec à Munich.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30396

Gouvernement du Québec

### **Décret 886-98, 22 juin 1998**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Kuala Lumpur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des